

VD_GERICHTE ZC18.038800 vom 8. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.038800

FR: VD_GERICHTE ZC18.038800 du 8 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE ZC18.038800 del 8 luglio 2021

Erwägungen

E. 6

a) Au vu des règles et principes applicables ainsi rappelés, il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, le dommage au sens de l'art. 52 LAVS s'est produit, du fait que les cotisations sont demeurées impayées en raison de l'insolvabilité de l'employeur, au moment où elles n'ont plus pu être perçues selon la procédure ordinaire de recouvrement eu égard à l'insolvabilité du débiteur. Ainsi, il n'y a pas lieu de se départir de la jurisprudence rappelée ci-dessus selon laquelle, en cas de faillite en raison de l'impossibilité de la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement, le dommage est réputé survenu le jour de la faillite. En l'occurrence, ce jour est celui du 8 août 2013, marquant celui de la naissance de la créance en réparation et la date à partir de laquelle court le délai de cinq ans dès la survenance du

- 18 - dommage (art. 52 al. 3 LAVS). Ce délai a bien été respecté, ce dont les parties ne disconviennent à juste titre pas. b) Il en va différemment du délai de prescription de deux ans pour agir dès la connaissance du dommage, au sens de l'art. 52 al. 3 LAVS. A cet égard, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il convient de retenir, en cas de faillite, que le dommage est suffisamment connu lorsque la collocation des créances est publiée, respectivement lorsque l'état de collocation est déposé pour être consulté. Cette date est en l'occurrence celle du 20 juin 2014, telle qu'attestée par publication dans la FOOSC, de sorte que l'on s'en tiendra à ce constat. Dès lors qu'il n'est pas contestable que la Caisse a rendu sa décision du 15 juin 2016 dans le délai légal de deux ans, demeure litigieuse la question de savoir si la créance en réparation du dommage était prescrite lorsque la décision sur opposition a été notifiée par la Caisse le 27 juillet 2018. Il n'est en effet pas douteux que l'opposition du recourant, formée par acte du 7 juillet 2016, a marqué le point de départ d'un nouveau délai de prescription de deux ans (ATF 135 V 74). Dès lors qu'il s'est écoulé plus de deux ans entre cette dernière date et celle de la notification de la décision sur opposition, le litige tient à la seule question de savoir si, dans l'intervalle, un ou plusieurs actes interruptifs de la prescription sont intervenus de manière utile et s'ils peuvent être reconnus comme tels. A cet égard, l'intimée ne se prévaut que de deux documents, adressés au conseil du recourant, mais que ce dernier conteste avoir reçus. c) Le premier document est une lettre adressée le 6 mars 2017 en courrier simple à l'adresse du conseil du recourant, à la suite de l'opposition du 7 juillet 2016, dont il est expressément fait mention. Il ressort de ce courrier, traité par T. _____, que, contestant le moyen de la prescription et exposant en quoi l'issue de la procédure pénale n'était pas de nature à remettre en cause sa position, l'intimée se déclarait amenée,

- 19 - en l'état de ses informations, à rejeter l'opposition, tout en offrant à l'intéressé de transmettre une argumentation plus détaillée, ceci dans un délai comminatoire au 10 avril 2017, faute de quoi une décision serait rendue à son encontre. Il s'agit incontestablement

d'un acte par lequel l'intimée fait valoir sa créance et qui constituerait donc un acte interruptif de la prescription emportant un nouveau délai de deux ans. Toutefois, le conseil du recourant fait valoir que ce courrier ne lui est jamais parvenu. Ce dernier n'ayant pas fait l'objet d'un pli recommandé, il y a lieu, dans un tel cas de figure, d'appliquer les règles générales relatives au fardeau de la preuve. A cet égard, dès lors que la preuve de l'envoi d'une communication en courrier non-recommandé est insuffisante (TF 8C_787/2016 du 8 février 2017 consid. 3.2), le fardeau de la preuve de la notification et de la date de l'acte incombe à l'autorité qui entend en tirer des conséquences juridiques ; elle doit établir ces deux éléments au stade de la vraisemblance prépondérante, étant précisé que la preuve par faisceau d'indices reste possible (TAF C-5866/2015 du 27 mai 2016 consid. 3). L'autorité supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuve, et si elle échoue, le destinataire doit profiter du doute qui subsiste (TAF C-2284/2015 du 11 avril 2016 consid. 1.4). Par ailleurs, lorsque les déclarations du destinataire sont compréhensibles et suffisamment vraisemblables, sa bonne foi doit être présumée (ATF 142 III 599 consid. 2). Un doute relatif à la réception ou à la date de notification d'un envoi sous pli simple est ainsi suffisant lorsque les déclarations du destinataire de l'envoi sont plausibles (ATF 136 V 295 consid. 5.9 ; 124 V 400 consid. 2a). Cela étant, on ne voit a priori pas qu'un mandataire professionnel puisse taire ou occulter la réception d'un document adressé à son Etude lorsque ce document se rapporte à un mandat et à une procédure administrative en cours. En agissant ainsi, il contreviendrait aux règles élémentaires de la déontologie, encourageant d'être personnellement et lourdement sanctionné. Prendre un tel risque apparaît d'autant moins vraisemblable dans le cas d'espèce, que le document en question

- 20 - comporte un délai comminatoire à l'échéance duquel une décision de rejet de l'opposition devait être rendue à l'encontre du client, faute pour son mandataire de compléter ses arguments. Cela laisse d'autant plus perplexe que la mandataire avait précisément requis un tel délai pour compléter son opposition, ainsi que la production du dossier constitué, afin de compléter utilement une procédure qui n'avait pu être jusqu'alors que sommaire. Il est ainsi parfaitement vraisemblable qu'elle aurait réagi, dans le respect des règles de la déontologie comme dans l'intérêt bien compris de son client, si elle avait eu connaissance du courrier en question. Il est donc plausible que le document, pour autant qu'il ait été effectivement adressé au destinataire, n'a pas été reçu par celui-ci. d) S'agissant du second document invoqué par l'intimée, il s'agit d'une lettre également envoyée sous pli simple à l'adresse de la mandataire du recourant, l'affaire étant cette fois traitée par C._____. Dans ce courrier, l'intimée, qui se rapporte à nouveau à l'opposition du 7 juillet 2016, réitère ses moyens en faveur du rejet de l'opposition et invite la mandataire à étayer celle-ci avec d'autres arguments, faute de quoi une décision devrait être rendue sur la base des éléments en sa possession. Cette fois, il n'est cependant pas fait mention d'un délai de détermination, et il est frappant de constater que la seule copie de ce courrier, produite en duplicata, ne comporte pas de date précise, mais la seule mention « le juillet 2016 », contenant en outre deux annotations de corrections manuscrites, ainsi que la mention « à compléter » s'agissant des annexes, qui laissent à penser qu'il s'agissait d'un courrier qui en était au stade d'un brouillon, à finaliser. Cela étant, la problématique de la notification et de la réception de ce second courrier pose les mêmes problèmes que le précédent, dès lors que le conseil du recourant allègue avec force ne l'avoir jamais reçu et que l'intimée ne peut rapporter la preuve formelle de sa notification par pli recommandé. Se pose également, outre le problème de l'envoi, celui de la date de l'acte, dès lors que le document produit n'en mentionne pas le jour.

- 21 - Partant, il convient de retenir, pour ce second document, les mêmes motifs que ceux invoqués ci-dessus pour le premier document, consacrant l'absence, sinon de l'envoi, de la réception de l'acte. On peine au demeurant à comprendre que, vu le délai comminatoire qu'elle avait fixé au 10 avril 2017, respectivement l'absence de délai de détermination subséquent comme de réaction du destinataire, l'intimée ait attendu quatorze mois avant de notifier la décision sur opposition qu'elle avait pourtant menacé de rendre en l'état de son dossier constitué. Partant, il y a lieu de retenir, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, que les déclarations du conseil du recourant sont compréhensibles, plausibles et suffisamment vraisemblables, de sorte que sa bonne foi reste présumée. Le doute relatif à la réception ou à la date de notification des deux envois sous pli simple paraît ainsi assez suffisant pour qu'il profite au destinataire de l'envoi, dont les déclarations sont plausibles, et donc pour considérer que les deux actes en question ne sont pas entrés dans sa sphère, ce qui fait obstacle au fait de pouvoir leur conférer la qualité d'actes interruptifs de la prescription. e) En conclusion, la Cour de céans constate que le dernier acte déterminant et dûment établi intervenu au regard du délai de prescription relatif de deux ans, est l'acte d'opposition du 7 juillet 2016. Or, entre cette opposition, qui a ouvert un nouveau délai de deux ans, et la décision sur opposition du 27 juillet 2018, il s'est écoulé plus de deux ans sans qu'un acte interruptif de la prescription puisse être pris en considération. L'intimée a échoué à le démontrer, et le dossier produit ne fait par ailleurs état d'aucune pièce qui laisse à penser que le recourant aurait effectué des paiements ou reconnu une dette d'une quelconque manière en faveur de l'intimée durant la période déterminante, ni que l'intimée aurait fait valoir sa créance en réparation du dommage auprès de l'intéressé d'une autre manière appropriée entre ces deux dates. Il faut rappeler à cet égard que, conformément à son devoir de collaborer, il appartenait à l'intimée d'apporter, le cas échéant, la preuve du fait que la prescription

- 22 - de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS avait été interrompue d'une quelconque manière. Force est de constater qu'en l'état du dossier, l'intimée échoue à prouver que le délai de prescription de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS aurait été interrompu entre le 7 juillet 2016 et le 27 juillet 2018.

E. 7

Quant à la question d'un éventuel délai de prescription plus long relatif aux cotisations retenues sur les salaires des employés, il y a lieu de se référer à celui qui s'applique à l'infraction pénale que recouvre l'art. 87 LAVS (en corrélation avec l'art. 97 al. 1 let. d CP [code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). On constatera à cet égard, outre que l'intimée impute au recourant une négligence grave et non pas un comportement intentionnel, alors que ce dernier constitue la condition de la réalisation de l'infraction pénale, que le Tribunal de police de l'arrondissement de [...], dans son jugement du 19 mai 2016, est arrivé à la même conclusion au terme d'une instruction complète, en acquittant les prévenus de tous les chefs d'accusation, dont celui de violation de l'art. 87 LAVS.

E. 8

Des considérants qui précèdent, il résulte que le droit à la réparation du dommage de l'intimée était prescrit lorsqu'elle a rendu sa décision sur opposition du 27 juillet 2018, de sorte qu'elle ne pouvait plus agir en responsabilité contre le recourant en application de l'art. 52 LAVS.

E. 9

a) Le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves, que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (TF 8C_253/2020 du

E. 12

novembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). b) En l'occurrence, le dossier est complet et permet ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par le

- 23 - recourant, à savoir la production des dossiers complets de l'intimée – laquelle a produit les pièces utiles de son dossier dans le cadre de ses différentes déterminations -, de l'Office des faillites de l'arrondissement de [...] et du Ministère public de l'arrondissement de la [...]. 10. a) S'agissant de la requête de jonction de cause du 10 septembre 2018 du recourant, l'art. 24 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune, cette disposition étant par ailleurs rédigée de manière potestative (TF 1C_632/2018 du 16 avril 2020 consid. 3.2.1). b) En l'espèce, dès lors que deux décisions distinctes ont été rendues par l'intimée et que chacun des administrateurs concernés a agi séparément en procédure, il n'y a pas lieu de procéder à la jonction des causes, chaque partie conservant ainsi la faculté d'en contester le cas échéant l'issue en ce qui les concerne personnellement, le risque de jugements contradictoires étant par ailleurs inexistant dans la mesure où les arrêts sont notifiés le même jour. 11. a) En définitive, il se justifie donc d'admettre le recours de V._____ et d'annuler en conséquence la décision sur opposition attaquée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 82a LPGA). c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Leur montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'000 fr. et de les

- 24 - mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). On précisera à cet égard que ce montant tient équitablement compte de l'intervention de la mandataire, dès lors qu'elle se verra également allouer des dépens dans la procédure connexe concernant l'administrateur L._____, pour lequel elle est intervenue en déployant les mêmes opérations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.